

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 14 500 m<sup>2</sup> pour la création d'un chemin d'accès sur le territoire de la commune de LE COLLET de DEZE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 9114P0111 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 14 500 m<sup>2</sup> pour la création d'un chemin d'accès sur le territoire de la commune de LE COLLET de DEZE (48) déposé par HELUY Philippe,
- reçu le 27/07/2014 et considéré complet le 13/08/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/2014, défavorable à la délivrance d'une autorisation de défrichement sur la parcelle E n°483 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 19/08/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 14 500 m<sup>2</sup> par abattage et arrachage de souches de châtaigniers, noisetiers, pins maritimes et inclut la création d'un chemin d'accès pour desservir deux parcelles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie totale de 14 500 m<sup>2</sup> se situe au lieu-dit «LOU PLO» sur les parcelles section E n°483, 595 ;

Considérant que la parcelle section E n°483 est incluse dans le futur périmètre de protection rapprochée du forage de la Croze exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune du Collet de Déze dans lequel le rapport de l'hydrogéologue agréé recommande de conserver la forêt de manière à garantir la préservation du couvert végétal en maintenant l'exploitation forestière mais en proscrivant les coupes définitives ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et du rapport de l'hydrogéologue agréé, les risques d'impacts du défrichement de la parcelle E n°483 sur la protection des eaux du forage de la Croze sont suffisamment identifiés pour prendre les mesures nécessaires et éviter tout risque d'impact notable.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 14 500 m<sup>2</sup> pour la création d'un chemin d'accès sur le territoire de la commune de LE COLLET de DEZE (48) objet du formulaire n°F 9114P0111 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

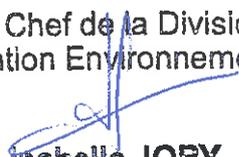
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 16 SEP. 2014  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-*

*Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1